

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : 2024\_Auvergne-Rhône-Alpes\_Métropole de Lyon\_Animation de l'offre et de coordination des acteurs de l'insertion et de l'emploi (ARA-OI883)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Auvergne-Rhône-Alpes

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Métropole de Lyon

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Métropole de Lyon – Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 08/03/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 950 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 120 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 100% %

**THÈME** Insertion – coordination des acteurs – territorialisation de l'offre d'insertion – Animation territoriale

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 120 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 07/05/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La Métropole de Lyon est organisme intermédiaire gestionnaire d'une enveloppe déléguée FSE+ par l'État pour la période 2022-2027 dans le cadre de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ». À ce titre, la collectivité lance ses appels à projets FSE+ pour l'année 2024 qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire européen et national 2021-2027.

En vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la Métropole de Lyon est chef de file de l'insertion et de l'action sociale sur son territoire. En alliant ces compétences à celles du développement économique, de l'urbanisme, la Métropole est en capacité d'assurer le développement de projets inclusifs les publics les plus vulnérables sur son territoire. À ce titre, elle assure la mise en œuvre d'une stratégie d'insertion à destination des populations en difficulté et en particulier des personnes les plus éloignées du marché du travail. Cette stratégie a été définie en concertation avec les acteurs du territoire et est explicitée par le Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e) pour la période 2022-2026.

La Métropole de Lyon veillera ainsi à déployer le FSE+ selon les principes énoncés dans le PMI'e. Ces crédits permettront notamment de faire levier financier pour la mise en œuvre des orientations du PMI'e pour les publics les plus vulnérables selon les dispositions de la priorité 1 du programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ».

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'axe B du PMI'e « améliorer la coordination des acteurs » et de l'objectif spécifique H du programme national FSE+ au bénéfice des « coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours ».

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.38 Mobilisation des employeurs en faveur de l'insertion et coordination des acteurs

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'action de la Métropole en matière d'insertion et d'emploi

La Métropole de Lyon est cheffe de file de l'insertion sur son territoire au titre notamment de la gestion des personnes bénéficiaires du RSA (39 800 foyers couverts par le dispositif en août 2023). Depuis 2017, la Métropole a étendu son champ d'intervention aux publics non allocataires du RSA et présentant des difficultés d'insertion professionnelle (5 000 bénéficiaires annuels). En 2021, s'est ajouté le RSJ qui outre une allocation mensuelle de 420€, propose un dispositif d'accompagnement pour les jeunes de 18 à 25 ans en grande précarité (plus de 2 000 jeunes depuis sa création mi 2021 et 500 jeunes accompagnés tous les mois dans ce cadre par des structures conventionnées). Cette intervention en faveur des personnes éloignées de l'emploi rejoint d'autres compétences de la Métropole et sa capacité à mobiliser tant ses partenaires que ses propres ressources au service d'une politique d'emploi et de recrutement plus inclusifs. C'est le volet de son action tournés vers les employeurs du territoire, dans les différents secteurs d'activités et filières, qui sont invités à travailler dans le sens d'une plus grande responsabilité sociale. Ce volet est outillé en grande partie par la Maison Métropolitaine d'insertion pour l'emploi, GIP présidé par la Métropole et qui comprend près de 46 membres dont l'État, Pôle Emploi, 37 communes (représentant 92% de la population), les bailleurs sociaux publics, etc... Outre la mobilisation des entreprises- Charte des 1000- et l'organisation d'un événementiel très dense de valorisation des métiers et des outils d'accès à l'emploi, le GIP assure la facilitation des clauses sociales pour près de 80 donneurs d'ordre du territoire, assure la mise en réseau et une offre de service socle pour 20 lieux de proximité « insertion et emploi » du territoire, porte divers projets innovants dont le programme Faire, etc...

Depuis 2020, le nouvel exécutif a sensiblement renforcé cette action autour de plusieurs directions. Suite à une phase de concertation en 2021, un nouveau Projet métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMIE 2022-2026) s'est déployé autour de 5 grands axes :

1. Lutter contre l'exclusion sociale et améliorer l'accès aux droits ;
2. Garantir des parcours d'insertion personnalisés sans rupture ;
3. Favoriser l'insertion des jeunes en précarité ;
4. Accompagner l'engagement des employeurs et des salariés en faveur de l'insertion ;
5. Soutenir le développement des entreprises à vocation d'insertion.

Sa déclinaison s'est notamment traduite par :

- Une augmentation sans précédent du budget consacré à l'insertion (+15%) ;
- La mise en place du Revenu solidarité Jeunes (plus de 2 000 bénéficiaires fin octobre 2023) pensé comme un filet de sécurité pour les jeunes qui n'ont pas accès au RSA avant 25 ans ;
- Le développement de l'expérimentation Territoires Zéro Chômeur avec 4 territoires retenus (la Métropole est le seul département avec autant de territoires retenus : Villeurbanne St Jean, Lyon 8, St Fons, Villeurbanne les Brosses) ;
- La mise en œuvre d'un Schéma des achats responsables dont le volet social est particulièrement ambitieux, avec un objectif de mobilisation beaucoup plus fort du levier des achats publics pour

favoriser le recrutement de personnes en insertion et appuyer le développement des structures de l'insertion par l'activité économique (492 000 heures d'insertion sur les marchés Métropole à fin 2022 contre 350 000h en 2018)

## Situation de l'emploi et de l'insertion sur le territoire

Au 3e trimestre 2022, le taux de chômage dans la zone d'emploi de Lyon atteint 6,2%. Il a reculé de 0,8 point en un an. Il est légèrement supérieur dans la métropole de Lyon : 6,9% (-0,9 point). Sur l'année 2022, le nombre de demandeurs d'emploi de catégories A, B, C est en recul de près de 5%, soit 6 000 personnes de moins. Il atteint 117 430 au 31 décembre. Cette baisse s'inscrit dans la continuité de 2021 avec cependant une intensité plus modérée. L'amélioration a été particulièrement marquée pour les chômeurs de longue durée (-12,8% soit -7 400 personnes) et pour les demandeurs d'emploi de catégorie A (-10,8%). Cette tendance observée pour les chômeurs de longue durée marque une rupture avec les périodes précédentes au cours desquelles les publics éloignés durablement de l'emploi restaient en marge des phases de reprise économique. La part de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis un an et plus atteint 43% fin 2022 contre 47% fin 2021. Elle est même passée en dessous du niveau observé fin 2019 avant la crise sanitaire (44%). (Source Pôle emploi).

Le nombre de BRSA marque une décline significative depuis le « point haut » de novembre 2020 et est passé sous la barre des 40 000 foyers depuis quelques mois ce qui constitue un retour à la situation de début 2019. En un an (juil. 22 – juil. 23), près de 800 foyers sont sortis du RSA. (Source DREES). Cette évolution est cohérente avec celle du nombre de demandeurs d'emploi, avec une diminution plus marquée pour les jeunes chômeurs. De même, le nombre de personnes qui touchent à la fois le RSA et la prime d'activité, correspondant à ceux qui ont une activité partielle, est croissant. Mais cette évolution masque une réalité moins encourageante si l'on regarde la composition du public RSA en fonction de sa durée dans le dispositif et son évolution : en 4 ans, le nombre de BRSA depuis plus de 4 ans est passé de 42 à 52% du total, il augmente de + 4 points entre 2021 et 2022. En nombre, c'est plus de 1300 foyers supplémentaires dont la durée dans le RSA est égale ou supérieure à 4 ans. Par ailleurs, la concentration de ces publics dans les quartiers politique de la ville (QPV/QVA) du territoire se confirme d'année en année.

En parallèle, les indicateurs d'activités et de résultats des divers dispositifs d'accompagnement ou d'insertion par l'emploi mis en œuvre enregistrent une croissance générale :

- S'agissant des dispositifs d'insertion par l'activité, les résultats sur les 2 dernières années sont importants : hausse du nombre d'heures d'insertion et du nombre de personnes concernées (1292), nombre de salariés d'insertion dans les SIAE (plus de 2000 ETP pour près de 6390 personnes concernées), nombre de salariés embauchés dans le cadre d'une entreprise à but d'emploi (TZC) soit 230 à fin 2022,



· S'agissant des parcours d'accompagnement, les outils de suivi des parcours ne permettent pas encore d'avoir une vue complète : pour autant, les données illustrent l'intérêt des parcours emplois renforcés (IER) qui intègrent de plus en plus d'actions connexes à l'accompagnement et de mobilisation et dont le taux de sortie positive (emploi plus de 6 mois ou formation longue) s'établit autour de 40%.

En termes d'orientation des personnes BRSA, la répartition des publics entre les accompagnements sociaux (MDM ou CCAS), socio-professionnels (structures associatives) ou professionnels (Pôle Emploi) est globalement stable avec néanmoins une montée sensible de l'orientation en accompagnement global (conjoint MDM-PE) qui est sans doute le résultat de la généralisation de l'orientation partagée dans le cadre des Réunions d'information et d'orientation.

Au total, ces constats statistiques rejoignent les remontées du terrain des acteurs de l'insertion : une frange des publics paraît de plus en plus éloignée de l'emploi, avec un cumul de difficultés personnelles et sociales très importants (et des problématiques que la crise sanitaire a fait émerger ou ressortir particulièrement). Du côté des professionnels, on constate aussi une difficulté de mobilisation effective des publics sans doute liées à un sentiment de fatalisme, d'avoir tout essayé et au final, un découragement qui conduit à conforter la situation de précarité plutôt que la mise en risque d'un retour à l'emploi pas toujours concluant. Face à ces constats, on mesure également l'effort à produire pour apporter des solutions aux entreprises qui, tous secteurs confondus, affichent de considérables difficultés de recrutement, et en particulier dans des secteurs à faible qualification initiale.

### • Objectifs

- Améliorer les synergies avec les programmes d'actions territoriaux à l'échelle portés par les Comités Territoriaux Insertion Emploi (CTI'e) de chaque Conférence Territoriale des Maires (CTM) qui sont des traductions locales et territoriales du PMI'e
- Promouvoir une approche territoriale et une différenciation des réponses apportées par les acteurs : assurer une offre de service qui soit adaptée aux besoins de chaque territoire
- Amplifier l'impact du PMI'e en faveur des publics du territoire.

Ces objectifs partagés avec la Métropole de Lyon s'inscrivent dans une logique de partenariat aux côtés des communes et des acteurs du territoire (Service Public de l'Emploi, Maisons de la Métropole, équipes Politique de la Ville, acteurs de l'insertion et de l'emploi...)

### • Actions visées

Dans le cadre de la coordination des acteurs, actions visant à :

- Développer la territorialisation des dispositifs métropolitains et favoriser l'émergence d'initiatives locales : avec des moyens dédiés à l'insertion et l'emploi, l'offre de services associés et son adaptation aux besoins de chaque territoire;
- Réaliser des diagnostics, études, outils permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre d'insertion et de mobiliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;

- Les actions visant le renforcement des synergies entre les acteurs, et la mobilisation des outils d'insertion et d'emploi du territoire sont particulièrement concernées. Elles s'inscriront systématiquement dans le cadre du PTI'e métropolitain

Les actions soutenues sur l'objectif spécifique H du programme national FSE+ 2021-2027 visent à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail, avec une attention particulière sur les groupes défavorisés.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier les structures publiques ou privées porteuses d'un programme d'insertion et d'emploi ou chargées de sa coordination et de son animation, dont le champ d'intervention couvre le **territoire de la Métropole de Lyon**.

- **Public cible**

Les projets visés dans cet appel à projets n'ont pas vocation à accueillir/accompagner directement les publics. Il s'agit de projet d'ingénierie, de coordination à destination des acteurs de l'insertion et de l'emploi. Les projets doivent néanmoins faciliter la mise en oeuvre des dispositifs d'insertion à destination des publics visés par la priorité 1 – objectif spécifique H - du programme national FSE+.

Les candidats doivent proposer un projet couvrant l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon (59 communes) au bénéfice des publics éloignés de l'emploi du territoire de la Métropole de Lyon en lien avec l'organisation retenue par cette dernière pour mettre en oeuvre sa politique « insertion et emploi ».

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

En vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la Métropole de Lyon est chef de file de l'insertion et de l'action sociale sur son territoire sur les 59 communes qui la composent.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

## • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+



prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.



Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

**Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Taux d'intervention FSE+ minimum (conformément au Guide national de procédures) : 10%

*Ce taux de cofinancement minimal s'appréciera au moment de l'instruction et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action, en raison d'un cofinancement non prévu au conventionnement de l'opération notamment.*

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que la participation du FSE est prioritairement mobilisée au profit de projets développant des approches innovantes, complémentaires et/ou additionnelles à l'offre existante sur le territoire.

### Modalités de financement

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement habituel des structures, mais soutient les opérations qu'elles déploient. Le taux d'aide maximum du FSE+ des régions dites « développées » telle que le territoire Rhône-Alpes pour la période 2021-2027 est plafonné à 40% à l'échelle du programme national et de la subvention globale gérée par la Métropole de Lyon. La Métropole devra donc s'assurer d'une mobilisation suffisante de cofinancements nationaux et locaux (60%) dans les projets qui seront retenus au titre de la programmation FSE+. Par conséquent, le service instructeur pourra être amené à proposer aux porteurs de projets des modifications dans la mobilisation du FSE de manière prévisionnelle.



Afin de déterminer le taux de cofinancement FSE et d'avoir une vision complète de votre projet, il vous est demandé de **joindre un budget prévisionnel au réel détaillé de votre projet**. La liquidation de l'aide définitive un budget prévisionnel détaillé de votre projet du FSE se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait selon les dispositions de la convention attribution de FSE. Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet de levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun en matière d'insertion. Dans le cadre de la programmation FSE 2021-2027, les recettes générées par l'opération font partie intégrante du coût total éligible.

### Modalités de suivi et de pilotage des opérations

Dans le cadre de l'exécution des opérations, les porteurs de projets sont tenus d'utiliser la **base de données INSERTIS** mis à disposition par la Métropole de Lyon pour la collecte des indicateurs FSE+ et le suivi des parcours. Cette obligation sera retranscrite dans la convention d'attribution FSE+.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets et de manière générale les critères d'appréciation suivants :

Critères de priorisation nationaux:

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant);
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats);
- Qualité du partenariat réuni autour du projet;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Critères de priorisation locaux:

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Une fois l'instruction technique validée, chaque dossier est présenté au vote du conseil métropolitain ou de sa commission permanente.

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Aussi, dans le cadre d'un financement européen, vous devrez répondre aux obligations et exigences attachées à la gestion du fonds social européen sur la base des éléments précités et particulièrement concernant :

- La preuve de réalisation de l'action : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet la traçabilité des finances du projet : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet.
- La publicité : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (ue) 2021 /1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 prévoit que « lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les fonds à l'opération concernée. » => retrouvez l'ensemble des obligations en matière de publicité et de communication liées au financement européen sur <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>

### Options de coûts simplifiés (OCS) – Profils de financement

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans

le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »). L'appel à projets propose 3 profils de plan de financement :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE\_R/CR40%)
- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. (codification : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%) (Les autres dépenses directes autres que « personnel » sont déclarées au réel)
- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI7%)
- Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel, et taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes. (codification : DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPE20%/DPI15%)

Afin de déterminer le profil de financement le plus adapté à la structuration financière de votre projet et le taux de cofinancement FSE, il vous est demandé de **joindre à votre dossier de demande FSE+ un budget prévisionnel détaillé au réel de votre projet.**

#### • Autre

Toute demande de financement FSE+ doit se faire sur le portail **Ma Démarche FSE +**.

Le service gestionnaire FSE de la Métropole de Lyon se tient à disposition pour tout complément d'information.

Contact : Stéphane Bayle, coordonnateur FSE – Direction Insertion Emploi

E-mail : [fsemetropole@grandlyon.com](mailto:fsemetropole@grandlyon.com)

Modèles de pièces mis à disposition sur <https://metemploi.grandlyon.com/accueil> :

- Manuel de saisie d'une demande de subvention FSE+
- Tableau simulation profils de financement (options coûts simplifiés)
- Modèle lettre mission, fiche temps
- Modèle contrat d'engagement républicain
- Questionnaires FSE+ (recueil des données participants)



## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)